

PRÉFECTURE DU BAS-RHIN

DIRECTION DE LA COORDINATION,
DES AFFAIRES ECONOMIQUES ET
FINANCIERES
Urbanisme et Environnement
II/3

LE PREFET
COMMISSAIRE DE LA REPUBLIQUE DE LA REGION ALSACE
COMMISSAIRE DE LA REPUBLIQUE DU DEPARTEMENT DU BAS-RHIN
Chevalier de la Légion d'Honneur

- VU la loi n° 76-663 du 19 juillet 1976 et le décret n° 77-1133 du 21 septembre 1977 relatifs aux installations classées pour la protection de l'environnement ;
- VU le décret n° 53-577 du 20 mai 1953 modifié fixant la nomenclature des installations classées ;
- VU la demande formulée par la Société SOTRALENTZ dont le siège social est 24, rue du Professeur Froehlich à DRULINGEN, à l'effet d'obtenir l'autorisation de procéder à l'extension de ses installations de transformation de matières plastiques exploitées sur le territoire de la commune de BETTWILLER, au lieu-dit "Durrmatt", section 4, parcelles 151, 155, 156, 162 à 174 ;
- VU les résultats de l'enquête publique réglementaire qui s'est déroulée du 5 novembre au 5 décembre 1984 inclus à la mairie de BETTWILLER, le dossier ayant été retourné le 19 décembre 1984 ;
- VU l'arrêté préfectoral du 17 mars 1986 prolongeant jusqu'au 19 juin 1986 le délai pour statuer sur la demande de la Société SOTRALENTZ ;
- VU les conclusions du commissaire-enquêteur,
- VU l'avis émis par le conseil municipal de BETTWILLER au cours de sa séance du 21 septembre 1984 ;
- VU l'avis émis par le conseil municipal de WEYER au cours de sa séance du 7 décembre 1984 ;
- VU l'avis du Sous-Préfet, Commissaire de la République Adjoint de l'arrondissement de SAVERNE ;
- VU l'avis du Directeur Départemental des Affaires Sanitaires et Sociales,
- VU l'avis du Directeur Départemental de l'Equipement,
- VU l'avis du Directeur Départemental de l'Agriculture et de la Forêt,
- VU l'avis du Directeur Départemental du Travail et de l'Emploi,

- VU l'avis du Directeur Départemental des Services d'Incendie et de Secours ;
- VU l'avis de l'Ingénieur en Chef du Génie Rural des Eaux et Forêts, Chef du Service Régional de l'Aménagement des Eaux d'Alsace ;
- VU l'avis du Délégué Régional à l'Architecture et à l'Environnement,
- VU les avis et propositions de l'Ingénieur de la Direction Régionale de l'Industrie et de la Recherche, Inspecteur des Installations Classées ;
- VU l'avis émis par le Conseil Départemental d'Hygiène au cours de sa séance du 6 novembre 1985 ;

APRES communication à la Société SOTRALENTZ du projet d'arrêté d'autorisation ;

SUR proposition du Secrétaire Général de la Préfecture du Bas-Rhin,

A R R E T E

Article 1er :

La Société SOTRALENTZ dont le siège social se situe 24, rue du Professeur Froehlich à DRULINGEN est autorisée à étendre les halls de fabrication de divers conteneurs en polyéthylène et leurs accessoires qu'elle exploite à BETTWILLER, lieu-dit "Durrmat", section 4, parcelles 151, 155, 156, 162 à 174 et qui abriteront les installations classées suivantes :

- Broyage, mélange de produits organiques synthétiques (polyéthylène) dans des machines dont la puissance électrique totale installée est portée à 978 kW.
n° 89-1° de la nomenclature (Autorisation).
- Moulage, extrusion-soufflage, injection, polymérisation de matière plastique
n° 272-A-2° (Déclaration).
- Emploi de matières plastiques par procédés mécaniques (perçage, rabotage)
n° 272-B (Déclaration).
- Réfrigération et compression d'air, d'une puissance électrique globale portée à 405 kW (2 x 110 kW + 160 kW en réfrigération, 2 x 12,5 kW en compression).
n° 361-B-1° (Déclaration).
- Séchage dans un tunnel à une température inférieure à 80° C de peinture à base de liquides inflammables de point d'éclair compris entre 21° et 55° C.
n° 406-1°-a (Déclaration).

A) PRESCRIPTIONS D'ENSEMBLE

I) Règles générales d'implantation :

Article 2 :

Les installations seront situées et réalisées conformément aux pièces jointes à la demande d'autorisation.

Exception faite des mesures prises pour le respect des prescriptions énumérées dans le présent arrêté, tout projet de modification des plans et descriptifs annexés à la demande devra être porté, avant sa réalisation, à la connaissance de l'autorité préfectorale.

Article 3 :

Clôture :

L'établissement sera entouré d'une clôture d'une hauteur minimale de 2 mètres.

Les portes de l'usine (deux minimum) ouvrant sur les routes extérieures devront présenter une ouverture assez large et un recul suffisant pour que l'entrée et la sortie des véhicules n'exigent pas de manœuvres difficiles.

Article 4 :

Voies d'accès :

Les voies de circulation à l'intérieur de l'établissement, les zones de circulation, les pistes et voies d'accès seront tracées et construites de telle sorte qu'elles permettent une évolution facile des véhicules amenés à y circuler. Elles seront maintenues dégagées et en constant état de propreté de manière à permettre une intervention rapide et aisée des services d'incendie et de secours tout autour du département plastique et notamment aux abords des silos de stockage de matière plastique.

Article 5 :

Zones "non feu" :

A l'intérieur de l'usine seront délimitées des zones dans lesquelles l'usage des feux nus sera interdit ou réglementé.

Ces zones appelées zones "non feu" sont celles dans lesquelles une atmosphère explosive est susceptible d'apparaître, notamment en raison de la nature des substances solides, liquides ou gazeuses mises en oeuvre, stockées, utilisées, produites ou pouvant apparaître au cours des opérations.

- soit de façon permanente ou semi-permanente dans le cadre du fonctionnement normal de l'établissement ;
- soit de manière épisodique avec une faible fréquence et une courte durée.

L'exploitant fixera sous sa responsabilité les zones ainsi définies, lesquelles seront matérialisées sur le carreau de l'usine et reproduites sur un plan régulièrement mis à jour et dont un exemplaire sera tenu à la disposition de l'Inspecteur des Installations Classées.

II) Règles générales de construction :

Article 6 :

Ateliers :

D'une manière générale, tous les ateliers seront construits en matériaux incombustibles.

Les nouveaux bâtiments destinés à abriter des opérations de transformation par voie thermique ou à froid, ou de travail mécanique des matières plastiques ainsi que le local abritant les installations de peinture, seront construits en matériaux présentant des caractéristiques de réaction et de résistance au feu minimales suivantes :

- . murs et parois : coupe-feu de degré 2 heures
- . couverture : incombustible
- . portes donnant vers l'intérieur : coupe-feu de degré 1/2 heure
- . portes donnant vers l'extérieur : pare-flammes de degré 1/2 heure
- . sol : imperméable et incombustible.

Les charpentes métalliques seront construites suivant les règles de l'art.

Article 7 :

Appareils et machines :

Les appareils fonctionnant sous pression, les appareils tubulaires destinés à assurer un échange thermique, les compresseurs seront construits conformément à la réglementation qui leur est applicable (décret du 2 Avril 1926 modifié pour les appareils à pression de vapeur, décret du 18 Janvier 1943 modifié pour les appareils à pression de gaz, etc...).

Les appareils et machines non réglementés seront construits suivant les règles de l'art.

Les appareils de levage (ponts roulants notamment) seront installés et exploités conformément aux prescriptions du décret n° 47-1592 du 23 août 1947. Ils feront l'objet de vérifications annuelles et après chaque modification importante, par un technicien compétent.

Les matériaux servant à la construction des appareils et machines seront choisis en fonction des fluides contenus ou en circulation, afin qu'ils ne soient pas sujets, notamment, à des phénomènes de corrosion accélérée.

Article 8 :

Ventilation :

Tous les ateliers ou locaux dans lesquels seront mis en oeuvre des produits intrinsèquement dangereux ou insalubres ou dont les vapeurs pourront donner naissance à des atmosphères dangereuses ou insalubres, devront être conçus et aménagés de telle sorte que la ventilation naturelle assure en permanence une bonne dilution et permettre d'obtenir en tous cas une pureté de l'air nécessaire à la santé des travailleurs.

Les divers équipements seront notamment disposés judicieusement pour faciliter cette ventilation.

Partout où cela sera nécessaire, il sera fait appel à une ventilation artificielle efficace, dotée en tant que de besoin d'une captation à la source, afin d'obtenir dans tous les cas la qualité d'air requise.

La bonne marche des extracteurs d'air devra être assurée de manière permanente. Ils seront équipés à cet effet, d'une alarme "arrêt" lumineuse.

Installations électriques :

Article 9 :

Les installations électriques devront être conformes aux prescriptions du décret n° 62-1454 du 14 novembre 1962 et aux arrêtés et circulaires d'application subséquents concernant la protection des travailleurs dans les établissements qui mettent en oeuvre des courants électriques. Les installations basse tension seront conformes aux dispositions de la norme C 15-100.

Les lignes électriques devront suivre des trajets bien définis. Des bornes ou marques spéciales signaleront le tracé des câbles lorsqu'ils seront enterrés, afin de permettre une identification facile de ceux-ci.

Article 10:

Le dossier prévu à l'article 55 du décret du 14 novembre 1962 sera tenu à la disposition de l'Inspection des Installations Classées. L'Inspecteur des Installations Classées pourra à tout moment prescrire au chef d'établissement de faire procéder à une vérification de tout ou partie des installations électriques par un vérificateur agréé, dont le choix sera soumis à son approbation. Les frais occasionnés par ces contrôles seront supportés par l'exploitant.

Article 11 :

Un interrupteur général, permettant de couper le courant en cas de nécessité et après les heures de travail, sera mis en place dans chaque unité de fabrication.

Article 12 :

Le chef d'entreprise devra prendre toutes dispositions pour que les installations électriques de l'établissement assurant une fonction essentielle à la sécurité des travailleurs dénommées "installations de sécurité" et qui comprennent :

- les installations assurant l'éclairage de sécurité,
- les autres installations dont le maintien en service est nécessaire pour assurer la sécurité des travailleurs en cas de sinistre,
- les installations dont l'arrêt inopiné ou le maintien à l'arrêt entraînerait des risques pour le personnel ;

soient établies, alimentées, exploitées et maintenues en état de fonctionnement dans les conditions fixées par l'arrêté du 10 Novembre 1976 (J.O. du 1er Décembre 1976) relatif aux circuits et installations de sécurité, modifié par l'arrêté du 7 Juillet 1980 (J.O. du 22 Juillet 1980).

.../...

Article 13 :

Dans les zones définies à l'article 5, les installations électriques devront être réduites au strict nécessaire vis-à-vis des besoins de l'exploitation ; tout autre appareil, machine ou matériel étant placé en dehors d'elles.

Les canalisations situées dans ces zones seront réalisées de façon à ne pas être une cause possible d'inflammation des atmosphères explosives éventuelles.

En outre, ces canalisations seront convenablement protégées contre les chocs, contre les conséquences d'un incendie ou d'une explosion survenant dans ces zones et contre l'action des produits qui y seront utilisés ou fabriqués.

Article 14 :

1. Dans les zones où les atmosphères pourront apparaître de façon permanente ou semi-permanente :

- Les installations électriques devront être entièrement constituées de matériels utilisables dans les atmosphères explosives et répondre aux dispositions du décret n° 78-779 du 17 juillet 1978 et de ses textes d'application.

2. Dans les zones où les atmosphères explosives pourront apparaître de manière épisodique avec une faible fréquence et une courte durée :

- Les installations électriques devront soit répondre aux prescriptions du paragraphe 1. du présent article, soit être constituées de matériels de bonne qualité industrielle qui, en service normal, n'engendrent ni arc, ni étincelle, ni surface chaude susceptible de provoquer une explosion.

3. Dans les emplacements spéciaux définis par l'exploitant où le risque d'explosion sera prévenu par des mesures particulières telles que la surpression interne, la dilution continue ou l'aspiration à la source, il sera admis que le matériel soit de type normal.

Dans ce cas, la réalisation et l'exploitation de ces emplacements seront conçues suivant les règles de l'art et, de telle manière, que la disparition des mesures particulières les protégeant n'entraîne pas de risques d'explosion.

Article 15 :

Dans les zones définies conformément à l'article 5 et s'il n'existe pas de matériels spécifiques répondant aux prescriptions de l'article précédent, l'exploitant définira, sous sa responsabilité, les règles à respecter, compte-tenu des normes en vigueur et des règles de l'art, pour prévenir les dangers pouvant exister dans ces zones.

Dans tous les cas, les matériels et les canalisations électriques devront être maintenus en bon état.

Article 16 :

Protection contre l'électricité statique, les courants de circulation et la foudre :

Les mesures suivantes telles que liaisons électriques (elles devront être assurées, par l'intermédiaire de pontets ou tous autres moyens équivalents assurant une bonne continuité électrique, au niveau des raccordements de brides) et mises à la terre seront prises pour minimiser les effets de l'électricité statique, des courants de circulation et de la chute de la foudre sur les installations.

Sera considéré comme "à la terre", tout équipement dont la résistance de mise à la terre sera inférieure ou égale à 20 ohms.

Ces mises à la terre seront faites par des prises de terre particulières ou par des liaisons aux conducteurs de terre créés en vue de la protection des travailleurs, par application du décret n° 62-1454 du 14 novembre 1962

Une consigne précisera la périodicité des vérifications de prises de terre et de la continuité des conducteurs de mise à la terre.

Pour se protéger des courants de circulation, des dispositions devront être prises en vue de réduire leurs effets. Les courants de circulation volontairement créés (protection électrique destinée à éviter la corrosion, par exemple) ne devront pas constituer de source de danger. Des joints isolants pourront être utilisés.

Contre la foudre, on considère que la mise à la terre d'un équipement métallique crée un cône de protection de révolution, dont le sommet est le sommet de la construction, l'axe est vertical et le rayon de base égal à deux fois la hauteur de cette structure. Les équipements ou les structures métalliques situés en dehors des cônes de protection définis ci-dessus, devront être mis à la terre.

D'une manière générale, les installations seront soumises aux prescriptions de la circulaire du 22 octobre 1951 concernant la protection des établissements industriels contre les dangers de la foudre.

III - Prévention et lutte contre les nuisances :

Prévention de la pollution atmosphérique :

Article 17 :

Il sera interdit d'émettre dans l'atmosphère des fumées épaisses, des buées, des suies, des poussières ou des gaz odorants, toxiques ou corrosifs, susceptibles d'incommoder le voisinage, de nuire à la santé ou à la sécurité publique, à la production agricole, à la bonne conservation des monuments et au caractère des sites.

Article 18 :

Les effluents gazeux captés dans les ateliers, de même que les buées les fumées, et autres émanations nuisibles ou malodorantes, seront rejetés à l'atmosphère dans des conditions garantissant l'absence de gêne pour le voisinage et le respect des valeurs limites admissibles pour la protection de la santé publique.

La hauteur d'émission et la vitesse d'éjection des effluents gazeux seront calculées en conséquence.

En particulier :

- les dispositions de l'arrêté du 20 Juin 1975 relatif à l'équipement et à l'exploitation des installations thermiques en vue de réduire la pollution atmosphérique et d'économiser l'énergie (J.O. du 31 Juillet 1975) seront applicables aux installations de combustion mises en service dans l'établissement après la parution de cet arrêté, d'une puissance supérieure à 75 th/h, consommant des combustibles commerciaux et comportant des générateurs de vapeur, d'eau chaude, d'eau surchauffée, d'air chaud ou d'autres fluides caloporteurs.

- les règles de construction des cheminées fixées par l'instruction du 24 Novembre 1970 (J.O. du 13 Décembre 1970 et rectificatif J.O. du 6 Janvier 1971) seront applicables aux autres installations de combustion non visées par l'arrêté précédent et à celles qui y seraient soumises mais antérieures à la parution de ce même texte, si elles n'ont pas subi postérieurement à celui-ci de transformation notable (augmentation de puissance, changement de générateur, changement de combustible, réfection de cheminée...) auquel cas les prescriptions de l'arrêté du 20 Juin 1975 leur seront applicables.

La mise en place de dispositifs efficaces de traitement pourra être exigée en tant que de besoin.

Article 19 :

Les postes où seront pratiquées des opérations génératrices de poussières seront munis d'un dispositif de captation relié à une installation de dépoussiérage. La concentration en poussières des gaz rejetés à l'atmosphère ne dépassera pas 50 mg/Nm³.

L'évacuation des gaz chargés en poussières fines se fera par des cheminées calculées selon les dispositions de l'instruction du 13 Août 1971 (J.O. du 27 Octobre 1971).

Article 20 :

L'établissement sera tenu dans un état de propreté satisfaisant. En particulier, les conduits d'évacuation feront l'objet de nettoyages fréquents destinés à éviter l'envol de poussières ou de suies, ainsi que toute accumulation de produits.

Article 21 :

Tout brûlage à l'air libre sera interdit.

Article 22:

Des mesures périodiques ou occasionnelles pourront être prescrites par l'Inspecteur des Installations Classées, tant à l'émission que dans l'environnement de l'établissement.

Le mode de prélèvement à l'émission sera celui défini par les normes AFNOR X 44 051-et 44-052.

Les frais qui résulteront de ces mesures seront à la charge de l'exploitant.

Prévention de la pollution des eaux :

Prévention de la pollution accidentelle des eaux :

Article 23 :

Toutes les précautions devront être prises pour éviter une pollution des eaux superficielles ou souterraines. En particulier, les dispositions suivantes devront être appliquées :

a) Les ouvrages de collecte et les réseaux d'évacuation des eaux polluées ou susceptibles de l'être devront être parfaitement étanches ; leur tracé devra permettre un nettoyage facile des dépôts et sédiments.

b) Les réservoirs, conteneurs, jales, fûts, bidons ou bouteilles de stockage de produits dangereux seront implantés dans des cuvettes de rétention étanches susceptibles de retenir la totalité des produits contenus dans le plus grand des réservoirs (ou la capacité totale des réservoirs reliés entre-eux) et au moins 50 % du volume des réservoirs contenus dans la cuvette.

Ces cuvettes devront être dotées de dispositifs permettant l'évacuation des eaux pluviales sauf si elles sont abritées de la pluie.

Ces dispositifs normalement fermés, devront être étanches aux produits stockés en position fermée et commandés de l'extérieur de la cuvette. Ils seront résistant au feu si les produits en cause sont inflammables.

c) Les aires susceptibles de recevoir les égouttures de produits polluants (aires sous les vannes et les pompes, aires de déchargement) devront être imperméabilisées et leurs eaux évacuées de manière à respecter les normes de rejet définies ci-après.

Collecte et traitement des eaux issues de l'unité plastique et de ses dépendances (halls mécanique, peinture, stockage) :

Article 24 :

Le réseau de collecte des eaux usées devra être du type séparatif permettant d'isoler les eaux de refroidissement des eaux résiduelles polluées.

Les eaux de refroidissement seront recyclées en totalité, conformément aux instructions de la circulaire du 10 août 1979.

Les eaux polluées pouvant éventuellement résulter, même indirectement, des opérations de transformation de la matière plastique et de leurs activités annexes subiront, en tant que de besoin, un traitement approprié avant rejet à l'égout, qui sera relié au réseau d'assainissement communal. Elles ne seront en aucun cas rejetées au milieu naturel. Il en sera de même des eaux de lavage des sols.

.../...

Les eaux pluviales seront canalisées et rejetées directement au milieu naturel ; celles qui sont susceptibles d'être polluées subiront un traitement comme il est précisé à l'alinéa précédent.

Les eaux sanitaires seront dirigées vers une fosse fixe de 15m³ à vidange périodique ou traitées selon les dispositions du règlement sanitaire départemental.

Article 25 :

Les canalisations de rejet des effluents devront être équipées en aval des installations d'un dispositif permettant de stopper toute pollution accidentelle.

Caractéristiques des rejets (eaux de procédé) :

Article 26 :

Sauf dispositions contraires du présent arrêté, les rejets seront soumis aux prescriptions de l'Instruction du Ministre du Commerce en date du 6 Juin 1953 (J.O. du 20 Juin 1953) relative à l'évacuation des eaux résiduaires des établissements classés.

Leur pH au rejet sera compris entre 5,5 et 8,5, mesuré selon la norme NF - T 90-008.

L'effluent rejeté devra présenter les caractéristiques maximales suivantes

- 30°C en température instantanée, mesurée selon la norme NF - T 90-100,
- 500 mg/l en matières en suspension, mesurées selon la norme NF - T 90-105,
- 500 mg/l de demande chimique en oxygène, mesurée selon la norme NF - T 90-101,
- 500 mg/l de demande biochimique en oxygène, mesurée selon la norme NF - T 90-103,
- 2,5 en ce qui concerne le rapport $\frac{DCO}{DBO_5}$
- 150 mg/l en azote total si on l'exprime en azote élémentaire,
- 200 mg/l en azote total si on l'exprime en ions ammonium,
- 5 mg/l en hydrocarbures totaux, dosés selon la norme NF - T 90-114,
- 20 mg/l en hydrocarbures totaux, dosés selon la norme NF - T 90-203,

Il ne sera pas décelé de composés aromatiques hydroxylés ni de leurs dérivés halogénés.

.../...

En aucun cas, les valeurs de concentration à respecter ne pourront être obtenues par apport d'eau de dilution (eau de refroidissement, eau fraîche pompée dans la nappe, etc...).

Contrôle et évacuation des eaux :

Article 27 :

L'Inspecteur des Installations classées pourra imposer un contrôle de la qualité des eaux rejetées dans le réseau d'assainissement par un laboratoire agréé.

Les frais engendrés par ces analyses seront supportés par l'exploitant.

Des regards permettant de faire des prélèvements aux fins d'analyses seront construits à l'aval des installations et avant les points de rejet.

En cas d'évacuation intermittente, le rejet devra être conforme aux prescriptions de l'article 26.

Bruit :

Article 28 :

Les installations seront construites, équipées et exploitées de façon que leur fonctionnement ne puisse être à l'origine de bruits ou vibrations susceptibles de compromettre la santé ou la sécurité du voisinage ou constituer une gêne pour sa tranquillité.

Article 29 :

Les prescriptions de l'instruction ministérielle du 21 juin 1976 relative au bruit émis par les installations relevant de la loi sur les installations classées pour la protection de l'environnement du 19 juillet 1976, seront applicables à l'ensemble de l'établissement.

Plus particulièrement, le long des limites sud-ouest et nord de la propriété SOTRALENTZ, le niveau acoustique d'évaluation L_r , en période de fonctionnement à pleine charge des installations de l'unité plastique et de ses dépendances, ne devra pas dépasser le critère de bruit limite ambiant suivant :

- . de jour (7h à 20h) : 65 dB (A),
- . en périodes intermédiaires (6h à 7h et 20 à 22h) : 60 dB (A),
- . de nuit (22h à 6h) : 55 dB (A).

Article 30 :

Les véhicules et les engins de chantier utilisés à l'intérieur de l'établissement devront être conformes à la réglementation en vigueur (les engins de chantier à un type homologué au titre du décret du 18 avril 1969).

L'usage de tous appareils de communication par voie acoustique (sirènes, avertisseurs, hauts-parleurs, etc...) gênant pour le voisinage sera interdit, sauf si leur emploi est exceptionnel et réservé à la prévention ou au signalement d'incidents graves ou d'accidents.

Article 31 :

L'Inspection des Installations Classées pourra demander que des contrôles de la situation acoustique soient effectués par un organisme ou une personne qualifiée, dont le choix sera soumis à son approbation. Les frais en seront supportés par l'exploitant.

Prévention de la pollution due aux déchets :

Article 32 :

Les déchets devront être éliminés conformément aux dispositions de la loi n° 75-633 du 15 juillet 1975 (J.O. du 16 juillet 1975) et des textes subséquents. Dans ce but, on appliquera les mesures suivantes :

Les déchets produits devront être entreposés sélectivement suivant leur nature avant leur évacuation, de manière à faciliter leur récupération ou leur élimination ultérieure.

On distinguera notamment :

1. Les déchets assimilables aux ordures ménagères définies à l'article 2 du décret n° 59-1081 du 31 août 1959 sur l'évacuation et la collecte des ordures ménagères. Ces déchets pourront être éliminés par le service de collecte de la localité, si celle-ci dispose d'un moyen d'élimination autorisé au titre de la loi du 19 juillet 1976. Dans le cas contraire, ils seront confiés à une entreprise disposant d'un tel moyen d'élimination.
2. Les déchets non générateurs de nuisances (au sens du décret du 19 août 1977) récupérables ou recyclables, notamment : papiers, cartons, plastiques, verres, métaux, etc...

S'ils ne peuvent être réutilisés en fabrication (comme le polyéthylène après rebroyage), ils seront confiés, dans la mesure du possible, à des entreprises disposant des moyens de les recycler, les régénérer ou les réutiliser.

Leur incinération ne pourra être autorisée que dans des installations dotées d'une récupération calorifique et dans les conditions propres à sauvegarder les intérêts liés à la protection de l'environnement.

3. Les déchets "spéciaux" au sens de la circulaire ministérielle du 22 janvier 1980, susceptibles d'être mis en décharge.
4. Les déchets "spéciaux" autres que ceux visés au paragraphe précédent et énumérés par le décret du 19 août 1977, tels que : hydrocarbures ou déchets contenant des produits de vidange, solvants aromatiques ou chlorés, déchets contenant de l'amiante, des métaux lourds (substances affectées du symbole T ou E dans la liste établie en application de l'article L 231-6 du Code du Travail, etc...)

Ces déchets devront être collectés et stockés dans des conditions visant à éliminer tout risque de pollution des eaux et de l'air, d'émanation d'odeurs nauséabondes, de prolifération de vermine.

.../...

Ils ne seront pas mélangés entre eux. Ils ne seront confiés qu'à des entreprises disposant des moyens de les recycler, de les régénérer, de les réutiliser ou de les détruire (centre de détoxification agréé, entreprise de régénération des huiles usagées agréée, entreprise d'élimination disposant d'une décharge contrôlée apte à recevoir les déchets industriels, etc...), à moins que l'usine ne dispose elle-même de moyens de traitements satisfaisants.

L'exploitant établira un registre pour les déchets de type "spéciaux". Le registre sera tenu à la disposition de l'Inspecteur des Installations Classées. Les renseignements qui devront figurer dans ce document sont : la nature, les quantités, les conditions de stockage, les dates d'enlèvement, le nom de la société qui effectue l'enlèvement, la destination des déchets et le mode d'élimination prévu.

Les dispositions du présent arrêté ne font pas obstacle aux dispositions réglementaires sur le recyclage ou la récupération de certains matériaux : en particulier, les huiles seront éliminées dans les conditions définies par le décret n° 79-981 du 21 novembre 1979.

IV - Protection et défense contre l'incendie :

Article 33 :

Des dispositions seront prises pour que tout commencement d'incendie puisse être rapidement combattu. L'établissement sera pourvu de moyens de secours contre l'incendie appropriés tels que : réseau d'eau sous pression avec poteaux d'incendie normalisés de 80 mm de diamètre, prise d'eau sur conduite avec un débit minimum de 500 l/minute, extincteurs spéciaux, tas de sable meuble avec seaux et pelles de projection, etc...

Article 34 :

Des extincteurs appropriés pour les risques dus aux liquides inflammables, au matériel électrique et autres, devront être répartis dans les divers emplacements, unités, ateliers ou locaux. Leur position, capacité et nombre seront définis et précisés dans les articles suivants relatifs aux mesures de protection incendie pour les ateliers ou dépôts susceptibles de risques d'incendie ou d'explosion.

Les extincteurs devront être conformes aux normes françaises en vigueur et être homologués par le Comité National du Matériel d'Incendie Homologué (C.N.M.I.H.). Ils devront être également conformes, le cas échéant, aux prescriptions réglementaires.

Ils seront périodiquement contrôlés et la date de contrôle sera enregistrée de manière lisible sur une étiquette fixée à l'appareil.

Ils devront, en outre, être placés à des endroits visibles et facilement accessibles.

Un plan de prévision des moyens de secours internes à l'établissement et un plan d'intervention, seront établis en accord avec l'Inspecteur Départemental des Services d'Incendie et de Secours. Une copie de ces documents sera transmise à l'Inspection des Installations Classées.

Article 35 :

Une consigne à observer en cas d'incendie sera établie et affichée d'une manière très apparente dans les différents locaux et dépôts.

Cette consigne indiquera notamment l'interdiction de fumer dans l'enceinte des bâtiments où existe le risque d'incendie ou d'explosion.

Cette consigne devra prévoir des essais et visites périodiques du matériel et des exercices au cours desquels le personnel apprendra à se servir des moyens de premiers secours et à exécuter les diverses manoeuvres nécessaires.

Ces exercices, essais et visites périodiques devront avoir lieu au moins tous les trois mois. Leurs dates et les observations auxquelles ils pourront avoir donné lieu, seront consignées sur un registre spécial tenu à la disposition de l'Inspection des Installations Classées.

Un signal d'alerte devra permettre de rassembler l'ensemble du personnel.

Article 36 :

Une ronde de contrôle sera effectuée chaque soir au plus tard une 1/2 heure après la fin du travail dans les ateliers où le travail n'est pas effectué par équipe.

V) Règles d'exploitation :

Règlement général et consignes :

Article 37 :

Sans préjudice des dispositions réglementaires concernant l'hygiène et la sécurité des travailleurs, un règlement général de sécurité propre à l'établissement sera établi. Il sera complété en tant que de besoin, par des consignes générales et particulières.

Ce règlement général fixera le comportement à observer dans l'enceinte de l'usine par tout le personnel et les personnes présentes (visiteurs, personnel d'entreprises extérieures, etc...).

Il prévoira notamment la conduite à tenir en cas d'alerte grave.

Ce règlement sera remis à tous les membres concernés du personnel.

Les consignes générales spécifieront les principes généraux à suivre relatifs :

- aux modes opératoires dans les ateliers (démarrage, marches normales, arrêts, etc...);
- au matériel de protection collective ou individuelle et son utilisation (lunettes et gants de protection, etc. .);
- aux mesures à prendre en cas d'incendie ou d'accident.

Elles énumèreront notamment les opérations ou manoeuvres qui devront être exécutées avec une autorisation spéciale et qui feront l'objet de consignes particulières.

Consignes particulières :

Article 38 :

Les consignes particulières compléteront les consignes générales en tenant compte des conditions spécifiques se rapportant à une opération ou à un travail bien défini (objet et nature de ce travail, lieu, atmosphère ambiante, durée, outillage à mettre en oeuvre, etc...). Elles viseront notamment les opérations ou manoeuvres qui nécessiteront des autorisations spéciales.

Les consignes seront tenues à jour.

Les consignes devront être remises au personnel directement intéressé.

Les consignes seront affichées dans les locaux et emplacements concernés.

B) PRESCRIPTIONS PARTICULIERES applicables aux ateliers :

- . de travail mécanique de polyéthylène : broyage, mélange d'une puissance globale de 978 kW, perçage, poinçonnage....
- . de transformation par voie thermique de polyéthylène comportant des opérations d'injection, extrusion, soufflage...
- . de travail mécanique (fabrication des accessoires de conteneurs et citernes à fioul) et de peinture des métaux (treillis),
- . de réfrigération et de compression de fluides ininflammables et non toxiques d'une puissance globale de 405 kW.

1°) Lutte contre le bruit et les vibrations

Article 39 :

Les machines, appareils et accessoires, seront établis et aménagés afin d'assurer un certain confort acoustique aux personnels tout en réduisant simultanément le niveau sonore global engendré par les ateliers, émis hors de son enceinte.

Article 40 :

Les ateliers seront, dans ce but, maintenus fermés, pendant le fonctionnement des machines et appareils, sauf le temps strictement nécessaire à la réception des matières et à la sortie des produits finis. Les livraisons et expéditions auront lieu autant que possible entre 7h et 20 heures.

Article 41 :

Le critère de niveau sonore sera pris en compte dans le choix des machines et appareils, et leur implantation sera étudiée en vue de limiter les effets sonores (réverbération sur des parois, nombre de personnes affectées...).

Article 42 :

Les bruits dans les ateliers seront, dans la mesure du possible, traités à la source (équilibrages des parties tournantes, choix de matériaux amortisseurs de chocs, isolation des conduits, capotage des moteurs, interposition de dispositifs antivibratiles sous les machines, dans les gaines, mise en place de silencieux sur les admissions et échappements d'air...).

..../...

2°) Hygiène et sécurité des installations :

Prévention de la pollution de l'air :

Article 43 :

Les fumées de soudure, les vapeurs de peinture au niveau du bac de trempage et du tunnel de séchage, seront captées à la source et rejetées à l'atmosphère dans des conditions garantissant l'absence de gêne pour le voisinage.

Article 44 :

Il en sera de même aux postes où les risques de surchauffe accidentelle dans les appareils sont susceptibles d'engendrer des émanations de gaz, dues à la dégradation thermique des plastiques mis en oeuvre et des vapeurs d'huile, nocives à la santé des travailleurs.

Article 45 :

Les appareils de broyage pouvant donner lieu à des émissions de poussières seront hermétiquement clos pendant cette opération.

Toutes précautions seront prises afin de limiter les émissions diffuses de poussières dans l'environnement lors du chargement du silo de stockage de matière plastique en poudre.

Sécurité des machines :

Article 46 :

Les appareils et machines seront équipés, afin d'éviter de tels incidents, de capteurs de température, de pression ou d'autres paramètres asservis à des dispositifs de coupure ou de déclenchement de sécurités quelconques et d'alarme.

Article 47 :

Les calories excédentaires, développées au sein d'une opération ou d'une machine, seront évacuées par un fluide de refroidissement (air, eau ou autre).

Article 48 :

Ces dispositions seront prises également dans le but de pallier toute projection, jet de fluide accidentellement surchauffé et le développement d'un incendie.

Article 49 :

D'une manière générale, les articles R 233-83, R 233-84 et suivants du Code du Travail seront applicables aux machines et appareils travaillant les matières plastiques.

Prévention de la pollution des eaux :

Article 50 :

Les ateliers de travail, de peinture des métaux et de transformation de la matière plastique ne comporteront aucun orifice au niveau du sol, ni caniveau, lavabo, descente de canalisation ouverte, permettant des déversements de liquides dans les égouts.

Article 51 :

Le sol sous le bac de peinture au trempé sera aménagé en forme de cuvette de rétention capable de retenir la totalité de la peinture contenue dans le bain.

Article 52 :

Les huiles de vidange des machines hydrauliques, les purges des circuits (notamment d'air comprimé), les huiles de coupe des machines à usiner le métal, seront récupérées de telle sorte qu'il ne puisse y avoir écoulement sur le sol et en vue d'être dirigées vers un centre de traitement agréé des huiles usagées.

Article 53 :

Il n'existera aucune interconnexion entre le réseau d'alimentation en eau potable et le circuit des eaux de refroidissement recyclées.

Prévention des risques d'incendie et lutte contre le feu dans l'ensemble du département plastique :

Article 54:

Des exutoires à fumée à déclenchement automatique en cas d'incendie, couvrant 1/100e de la superficie, seront mis en place dans la toiture du hall plastique et du local de peinture.

Article 55 :

Les issues de secours (deux opposées en ce qui concerne l'atelier peinture) ne comporteront aucun dispositif de condamnation (serrure, verrou...). Elles s'ouvriront vers l'extérieur et seront munies de poignées anti-panique et de rappels autonomes de fermeture.

Article 56 :

Il sera interdit d'utiliser à l'intérieur des ateliers des liquides inflammables pour un nettoyage quelconque (mains, outils...).

Article 57 :

Il sera interdit d'apporter dans les ateliers du département plastique, du feu sous une forme quelconque sans qu'ait été établi un permis de feu, ou d'y fumer. Cette interdiction sera affichée en caractères très apparents, dans les locaux de travail et sur les portes d'accès.

Lorsque des travaux de réparation ou d'aménagement sortant du domaine de l'entretien courant devront être effectués dans une zone présentant des risques d'inflammation de poussières ou de vapeurs de solvants, celle-ci devra être à l'arrêt et avoir été débarrassée de toutes poussières et vapeurs.

Des visites de contrôle seront effectuées après toute intervention.

Article 58 :

Le hall de transformation des matières plastiques sera protégé par un réseau d'extinction automatique (type sprinkler) ainsi que l'atelier de fabrication des conteneurs et son annexe abritant la peinture et le séchage des treillis.

Le nouveau hall de fabrication métallique des accessoires pour conteneurs et citernes sera, quant à lui, équipé en robinets d'incendie armés de diamètre 40 mm.

Prescriptions spéciales en matière de prévention de l'incendie et de l'explosion applicables aux installations de stockage et de mise en oeuvre des matières plastiques.

Article 59 :

Les silos de stockage de matière plastique (polyéthylène ou autre) seront implantés à une distance minimale de 50 mètres de toute installation fixe occupée par des tiers.

Article 60 :

Toute modification notable du volume des matières plastiques stockées, ou de leur répartition granulométrique (notamment la détention de matériaux de plus fines dimensions ou de poudres) devra être signalée.

La capacité de stockage à la date du présent arrêté s'élève à 9 silos de 115 m³ chacun et 4 silos de 98 m³ chacun, contenant tous du polyéthylène en granulés.

.../...

Article 61 :

Les parois intérieures des silos seront lisses ainsi que celles des conduites de transfert de la matière plastique en direction des machines de transformation.

Article 62 :

Les installations de stockage et de transfert seront mises à la terre.

Les matériels électriques situés dans des zones où peuvent se développer des atmosphères poussiéreuses seront protégés en conséquence.

Article 63 :

Un système d'arrosage de chacun des silos de stockage sera mis en place. Ce dispositif sera déclenché en cas d'incendie, simultanément à celui du système d'extinction automatique par l'eau installée dans le hall plastique.

Dispositions particulières à l'atelier de peinture concernant la protection contre l'incendie :

Article 64 :

Toutes les parties métalliques (éléments de construction, hottes et conduits, objets à peindre, supports, bacs, four de séchage) seront reliées à une prise de terre.

Article 65 :

Un coupe-circuit multipolaire, placé en dehors de l'atelier de peinture et dans un endroit facilement accessible, devra permettre l'arrêt de la ventilation en cas de début d'incendie.

Article 66 :

Les appareillages et canalisations électriques en contact avec des vapeurs de solvants inflammables, pendant les conditions normales de fonctionnement des installations, seront d'un type "utilisable en atmosphère explosive".

.../...

Article 67 :

Le débit d'extraction des gaz inflammables devra être tel que leur concentration dans les gaines d'évacuation, soit inférieure au quart de leur limite inférieure d'explosivité.

Article 68 :

Le chauffage de l'atelier de peinture ne pourra se faire que par circulation de fluide chauffant (air, eau ou vapeur d'eau) la température de la paroi extérieure chauffante, n'excédant pas 150°C. Il en sera de même, dans l'enceinte du four de séchage qui pourra, cependant, être chauffé également par rayonnement infra-rouge ou tout autre procédé présentant des garanties équivalentes.

Article 69 :

Un asservissement sera réalisé entre la ventilation forcée et le chauffage du four, de telle sorte :

- . que le chauffage du four ne puisse démarrer, avant la mise en marche préalable des extracteurs assurant l'évacuation des solvants au-dessus du bac de trempé et dans le four,
- . que ceux-ci ne cessent de fonctionner que 3 minutes au moins après l'arrêt du chauffage dans le four,
- . qu'en cas d'arrêt normal ou accidentel de ces ventilateurs, un dispositif s'oppose à la poursuite du chauffage du four.

Article 70 :

Le bac de peinture au trempé sera muni d'un couvercle à rabattre à la fin de chaque journée de travail et encas d'incendie dans la cuve.

Article 71 :

La quantité de peinture dans le local d'application au trempé ne dépassera pas 300 litres y compris celle contenue dans le bac. Les peintures, solvants, diluants non utilisés en fin de journée, seront replacés sur l'aire de stockage extérieure aménagée en cuvette de rétention.

Article 72 :

L'application de vernis à base d'huiles siccatives sera interdite dans l'atelier de peinture.

Article 73 :

On pratiquera de fréquents nettoyages, tant du sol que de l'intérieur des hottes et conduits d'aspiration et d'évacuation des vapeurs, de manière à éviter toute accumulation de poussières et vernis secs susceptibles de s'enflammer ; ce nettoyage sera effectué de façon à éviter la production d'étincelles.

Article 74 :

En sus des extincteurs portatifs répartis dans les différents ateliers, un extincteur à poudre polyvalente pour feux d'hydrocarbures, de 50 kg, sur roues, sera placé à proximité de l'atelier de peinture et de séchage des treillis.

Article 75 :

L'arrêté d'autorisation cessera de produire effet si l'installation classée n'a pas été mise en service dans un délai de trois ans ou n'a pas été exploitée deux années consécutives, sauf le cas de force majeure.

Article 76 :

Le permissionnaire ne pourra procéder à l'extension, au transfert ou à la transformation notable de son établissement sans une nouvelle autorisation.

Article 77 :

Il devra se conformer aux lois et règlements intervenus ou à intervenir sur les installations classées et exécuter dans les délais prescrits toute mesure qui lui serait ultérieurement imposée en vue de la protection de l'environnement.

Article 78 :

En cas de vente de l'établissement comportant cession de la présente autorisation, avis devra en être donné à l'administration préfectorale dans un délai d'un mois suivant la prise en charge de l'exploitation.

Article 79 :

Conformément à l'article 21 du décret du 21 septembre 1977, un extrait du présent arrêté énumérant les conditions auxquelles l'autorisation est accordée et faisant connaître qu'une copie en est déposée aux archives de la mairie de BETTWILLER et mise à la disposition de tout intéressé, sera affiché à la porte de ladite mairie. Un extrait semblable sera inséré, aux frais du permissionnaire, dans deux journaux locaux ou régionaux.

Article 80 :

Toute contravention persistante aux dispositions qui précèdent sera déférée aux tribunaux et pourra, en outre, entraîner la fermeture de l'établissement autorisé.

Article 81 :

Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

Article 82 :

Le Secrétaire Général de la Préfecture du Bas-Rhin,
le Maire de BETTWILLER,
les Inspecteurs des Installations Classées

sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont ampliation sera notifiée à la société requérante par la voie administrative avec un exemplaire des plans approuvés.

Strasbourg, le 4 AVR. 1988

Pour Ampliation

P. le Secrétaire Général
Le Chef de Bureau



P. LE COMMISSAIRE DE LA REPUBLIQUE
Le Secrétaire Général,


Jacques DESCHAMPS



Corinne BAECHLER